

La Direction Canon contrainte de respecter la Loi Elle doit verser 750 000 € de rattrapage de salaires.

C'était juste un petit oubli...

hors la loi.

ébut 2006, les élus CGT Canon avaient constaté des irrégularités dans le versement des rémunérations des cadres et notamment celles des commerciaux de l'UES Canon.

M. CHRÉTIEN, DRH.

Il s'est avéré que certains commerciaux ne réalisant pas leurs objectifs certains mois, ne percevaient même pas le SMIC (1254 € brut) ce qui est contraire aux dispositions légales. De même, la rémunération minimum conventionnelle garantie sur l'année par notre convention collective n'était pas appliquée, car le cœfficient qui détermine le minimum garanti n'était pas mis à jour sur les fiches de paye par la DRH.

Suite à notre intervention, la Direction n'a pas voulu revivre la situation conflictuelle que nous avons déjà connue lors de la régularisation des congés payés en 2001 et a finalement accepté de régulariser la situation des cadres ayant subi un préjudice (sauf pour ceux ayant quitté l'entreprise).

En septembre 2006 et essentiellement pour les commerciaux, la Direction a procédé à une régularisation du SMIC pour ceux qui ne l'avaient pas perçu durant les 5 dernières années.

Le montant du préjudice s'élève à environ 28 000 €

Au mois de janvier 2007, les cadres verront le coefficient hiérarchique figurant sur leur fiche de paye réajusté, cela concerne près de 800 salariés cadres. Nous les invitons à consulter le guide que nous avons établi à cet effet car il permet de vérifier l'exactitude du coefficient, en fonction du parcours professionnel.

Suite à cette réactualisation des coefficients, la Direction procèdera en février 2007 à la régularisation du minimum garanti conventionnel pour les salariés ayant subi un préjudice entre 2001 et 2005. En mars, la régularisation relative à l'exercice 2006 sera effectuée. **Au total cela représente près de 750 000 €**

Une nouvelle fois, l'action de vos élus CGT a permis aux salariés de percevoir ce qui leur est dû. On constate que la Direction, au nom de la politique de réduction des coûts, est prête à ne pas respecter la loi et à spolier les salariés de leurs droits.

Ce type de malversations ne peut que discréditer davantage la Direction Générale et ses discours démagogiques sur l'Excellence ou l'esprit « San Ji ».

Canon Société d'Excellence ? La CGT s'y emploie !

CGT UES CANON

UGICT-CGT

Union Générale des Ingénieurs Cadres et Techniciens CGT

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AUX CLASSIFICATION DES CADRES

- Février 2007 -

CGT UES Canon

e document élaboré par les élus cadres de l'UGICT CGT de l'UES Canon a pour objectif d'apporter un certain nombre d'informations juridiques ou conventionnelles relatives aux classifications, destinées à la population cadre de l'UES Canon.

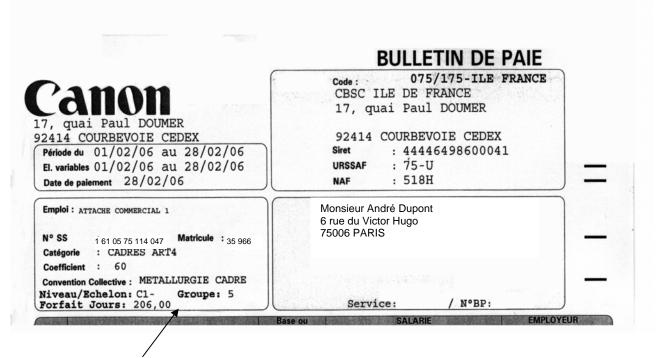
1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLIQUEES AU SEIN DES ENTREPRISES DE L'UES CANON

Au sein de l'UES Canon, la population cadre est régie par la convention collective des ingénieurs et cadres de la Métallurgie.

Une convention collective regroupe l'ensemble des accords passés entre syndicats de salariés et employeurs pour un secteur d'activité donné. Une convention collective complète, ou améliore, les dispositions du code du travail.

La convention collective permet notamment, **en fonction de la classification**, de déterminer la rémunération minimum annuelle garantie.

Informations utiles pour déterminer votre classification (se référer à votre fiche de paye) :



Informations concernant le statut, à savoir la catégorie, le coefficient, « le niveau et l'échelon » qui correspond à « la position » dans la grille de la métallurgie. Le groupe était une référence uniquement chez Canon.

2 - GRILLE DE CLASSIFICATION / COEFFICIENTS HIERARCHIQUES

(Article 22 de la Convention Collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie)

Le salarié, en fonction des règles établies dans l'entreprise, de son expérience professionnelle ou d'un diplôme se voit obligatoirement attribuer **une classification.**

La classification constitue une référence qui, positionnée sur la grille hiérarchique, détermine un coefficient en correspondance avec une rémunération minimum garantie. Le coefficient évolue en fonction de l'âge ou de l'ancienneté du salarié.

Chez Canon, la classification équivaut à la rubrique sur la fiche de paye : Niveau / Echelon.

Classification (Niveau / échelon)	Ages / Ancienneté (2)	Coefficients
	Vingt et un ans	60
Position I	Vingt-deux ans	68
	Vingt-trois ans et au-delà	76
(années de début)	Majoration par année d'expérience acquise	
	au-delà de vingt-trois ans dans les conditions	+ 8
	prévues à l'article 21 des conventions.	
		100
Position II (1)	Après trois ans en position II dans l'entreprise	108
	Après une nouvelle période de trois ans	114
	Après une nouvelle période de trois ans	120
	Après une nouvelle période de trois ans	125
	Après une nouvelle période de trois ans	130
	Après une nouvelle période de trois ans	135
Position repère III A		135
Position repère III B		180
Position repère III C		240

⁽¹⁾ Les cadres débutants accèdent au classement de la position II et III prévues pour les ingénieurs et cadres confirmés dès que leurs fonctions le justifient. Ce passage a un caractère obligatoire lorsqu'ils ont accompli une période de 3 ans en position 1, dont une année au moins de travail effectif dans l'entreprise et atteint l'âge de 27 ans.

3 - REMUNERATION / APPOINTEMENTS MINIMUM CONVENTIONNELS

(Articles 23, 24 et 25 de la Convention Collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie)

Les coefficients de la grille hiérarchique permettent de déterminer des appointements minimaux. Ces derniers sont déterminés chaque année par les partenaires sociaux au niveau national.

La rémunération est encadrée par deux seuils minimums, l'un est mensuel (le SMIC) et l'autre annuel (minimum conventionnel).

L'entreprise a l'obligation de garantir mensuellement le montant du **SMIC** à chaque salarié (en 2007, celui-ci est de **1254** € brut par mois). Parallèlement, un salarié ne peut pas, sur l'année, percevoir moins que le minimum garanti annuel, le montant de la rémunération dépend donc de la position et du coefficient du salarié.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMUMS GARANTIES CONVENTIONNELLES 2006					
Classification	Age ou ancienneté	Coefficient	Minima garanti annuel « horaire hebdomadaire » 14 JRTT	Minima garanti annuel « forfait jour » 16 JRTT	
Position I	21 ans	60	14 332 €	18 632 €	
	22 ans	68	16 243 €	21 116 €	
	>=23 ans	76	18 154 €	23 600 €	
		80	19 110 €	24 842 €	
		86	20 543 €	26 706 €	
		92	21 976 €	28 569 €	
Position II	P I + 3 ans	100	23 887 €	31 053 €	
	+ 3 ans	108	25 798 €	33 537 €	
	+ 3 ans	114	27 231 €	35 400 €	
	+ 3 ans	120	28 664 €	37 264 €	
	+ 3 ans	125	29 859 €	38 816 €	
	+ 3 ans	130	31 043 €	40 369 €	
Position repère III A		135	32 247 €	41 922 €	
Position repère III B		180	-	49 446 €	
Position repère III C		240	-	65 928 €	

Exemple: Un salarié quelque soit sa position et son coefficient ne peut pas toucher **par mois** moins que le montant du SMIC 1254 € brut. Si ce dernier est en position II - coefficient 100, et a opté pour le « forfait jour » dans le cadre de l'application des 35 heures, il ne peut percevoir annuellement moins que le minimum conventionnel garanti, à savoir 31 053 € brut pour l'année 2006 (en 2005, il était de 30 443 €).

⁽²⁾ Toute année de travail effectuée comme ingénieur ou cadre dans une entreprise liée par le présent accord (convention de la métallurgie) ou dans une activité en rapport avec la fonction envisagée est comptée comme une année d'expérience.